

CONSOLIDATION

Offshore Area Exclusion Order

Décret prévoyant une exception concernant la région extracôtière

CODIFICATION

SOR/84-592 DORS/84-592

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Declaring that Part I of the Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act Does Not Apply in Respect of Certain Parts of The Offshore Area

- Short Title
- ² Exclusion
- 3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret visant à déclarer que certaines parties de la région extracôtière sont soustraites à l'application de la partie I de la loi sur l'accord entre le Canada et la nouvelle-écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières

- 1 Titre abrégé
- ² Exception
- ³ Entrée en vigueur

Registration SOR/84-592 July 25, 1984

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Offshore Area Exclusion Order

P.C. 1984-2634 July 25, 1984

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources and having been satisfied that the Minister of Energy, Mines and Resources has consulted with the Minister of Mines and Energy for the Province of Nova Scotia as required pursuant to subsection 6(2) of An Act respecting the Canada-Nova Scotia Agreement on Offshore Oil and Gas Resource Management and Revenue Sharing and to make related and consequential amendments, being chapter 29 of the Statutes of Canada 1984, and that the Minister of Mines and Energy for the Province of Nova Scotia has given his approval in accordance with that subsection, is pleased hereby to make the annexed Order declaring that Part I of the Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act does not apply in respect of certain parts of the offshore area.

Enregistrement DORS/84-592 Le 25 juillet 1984

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Décret prévoyant une exception concernant la région extracôtière

C.P. 1984-2634 Le 25 juillet 1984

Sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et ayant été assurée que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressouces a consulté le ministre des Mines et de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse, comme l'exige le paragraphe 6(2) de la Loi concernant l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières situées au large des côtes et sur le partage des recettes et apportant des modifications corrélatives ou connexes, chapitre 29 des Statuts du Canada 1984, et que le ministre des Mines et de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse a donné son accord conformément à ce paragraphe, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret visant à déclarer que certaines parties de la région extracôtière sont soustraites à l'application de la Partie I de la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Order Declaring that Part I of the Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act Does Not Apply in Respect of Certain Parts of The Offshore Area Décret visant à déclarer que certaines parties de la région extracôtière sont soustraites à l'application de la partie I de la loi sur l'accord entre le Canada et la nouvelleécosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières

Short Title

1 This Order may be cited as the *Offshore Area Exclusion Order*.

Exclusion

2 Part I of the *Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act* does not apply in respect of the following parts of the offshore area, as described by reference to the grid system set out in the *Canada Oil and Gas Land Regulations*, C.R.C., c. 1518:

 $46^{\circ}40' - 61^{\circ}00' E/2$

46°30′ - 61°00′

46°30′ - 61°15′ SE/4

46°20′ - 61°00′ NW/4

46°20′ - 61°15′ E/2 & SW/4

46°10′ — 61°15′ W/2

46°10′ - 61°30′ SE/4

46°10′ - 64°00′ SE/4

46°00′ — 61°30′ E/2

46°00′ - 61°45′ SW/4

46°00′ - 63°30′ S/2

46°00′ - 63°45′

 $45^{\circ}50' - 62^{\circ}00' \text{ SW/4}$

45°50′ — 62°15′ S/2

45°50′ - 62°30′

45°50′ — 62°45′

45°50′ — 63°00′

45°50′ - 63°15′ NE/4

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret prévoyant une exception concernant la région extracôtière*.

Exception

2 La Partie I de la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières* ne s'applique pas aux parties de la région extracôtière décrites ci-après en conformité avec le système de division quadrillée défini dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, C.R.C., ch. 1518:

46°40′ — 61°00′ E/2

46°30′ - 61°00′

46°30′ - 61°15′ SE/4

46°20′ - 61°00′ NW/4

46°20′ - 61°15′ E/2 & SW/4

46°10′ — 61°15′ W/2

46°10′ - 61°30′ SE/4

46°10′ — 64°00′ SE/4

46°00′ — 61°30′ E/2

46°00′ - 61°45′ SW/4

46°00′ — 63°30′ S/2

46°00' - 63°45'

45°50′ - 62°00′ SW/4

45°50′ - 62°15′ S/2

45°50′ - 62°30′

45°50′ - 62°45′

45°50′ — 63°00′

45°50′ — 63°15′ NE/4

Coming into Force

3 This Order shall come into force on July 28, 1984.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur le 28 juillet 1984.